



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Havre

Arrêté préfectoral du - 3 MARS 2017

**de demande d'enregistrement d'exploiter deux bâtiments à usage d'entreposage – SCI NORMANDIE
LOGISTIQUE à OUDALLE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, n°1530, n°1532, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4^{ème} janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 annonçant la mise à disposition du dossier, auprès du public, du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016 portant sur le projet susvisé, en mairie d'Oudalle, ainsi que dans les mairies des communes de Sandouville et Rogerville situées dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet ;
- Vu la demande en date du 08 août 2016 par laquelle la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 53 rue Boissière 75116 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement composé de deux bâtiments à usage d'entreposage d'une surface plancher totale de 19 364 m² sur la commune d'Oudalle (76) ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier technique du dossier, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rogerville ;
- Vu le certificat d'affichage du maire de la commune de Rogerville constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu l'avis émis par le directeur de l'établissement TOTAL Fluides en date du 01 septembre 2016 suite à la demande de permis de construire déposée par SCI Normandie Logistique ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté de prorogation accordant un délai d'instruction supplémentaire de deux mois fixé à compter du 03 janvier 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 février 2017 ;
- Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 2 mars 2017 ;

Considérant :

que le dossier de SCI NORMANDIE LOGISTIQUE annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
que la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE a accompagné sa demande d'enregistrement d'une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE**Article 1^{er} -**

La société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 53 rue Boissière 75116 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 3 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie d'OUDALLE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie d'OUDALLE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture de Seine-Maritime et aux frais de la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la SEINE-MARITIME.

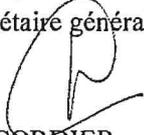
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'OUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté d'enregistrement dont une copie sera adressée au maire d'OUDALLE et à la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE.

Fait à ROUEN, le

- 3 MARS 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

- 3 MARS 2017

Rouen, le - 3 MARS 2017 4 / 10

la préfète

LISTE DES CHAPITRES

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement - péremption.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	7
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.4. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.4.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	8
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	8
Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions.....	8
Article 1.5.3. Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article 2.1.1. Aménagements portés à l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.....	9
Article 2.1.2. Aménagements portés aux articles 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.....	9
Article 2.1.3. Aménagements portés à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.....	9
Article 2.1.4. Renforcement des prescriptions relatives à la défense incendie.....	9
Article 2.1.5. Prescriptions complémentaires sur l'emprise des canalisations de transport.....	9
TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	10
CHAPITRE 3.1 FRAIS.....	10
CHAPITRE 3.2 PUBLICATION.....	10
CHAPITRE 3.3 SANCTIONS.....	10
CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION.....	10

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT - PÉREMPTION**

La société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE dont le siège social est situé 53 rue Boissière 75116 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans le Parc Logistique du Pont de Normandie 2 sur la commune d'Oudalle, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Désignation de la rubrique de nomenclature	Nature de l'installation Capacité autorisée	Régime du projet
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, de volume : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 209 764 m³ (Surface = 18 514 m ² ; Hauteur = 11,31 m) Capacité de stockage maximale : 16 250 t	Enregistrement
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, de volume : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 32 500 palettes de 1,5m ³ , soit 48 750 m ³	Enregistrement
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, de volume : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 32 500 palettes de 1,5 m ³ , soit 48 750 m ³	Enregistrement
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), de volume : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 39 500 m³	Enregistrement

Rubrique	Désignation de la rubrique de nomenclature	Nature de l'installation Capacité autorisée	Régime du projet
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), de volume à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... : 2. Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 44 500 m ³	Enregistrement
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), de volume à l'état autre que 2663-1-b et pour les pneumatiques : 2. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 32 500 palettes de 1,5 m ³ , soit 48 750 m ³	Enregistrement
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point d'éclair compris entre 60°C et 93°C, en quantité : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Capacité de stockage maximale : 500 t	Déclaration
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables, en quantité : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Capacité de stockage maximale : 900 kg	Déclaration
4330-2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, en quantité : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage maximale : 9 t	Déclaration
4331-3	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, en quantité : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Capacité de stockage maximale : 90 t	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel.	780 kW	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Oudalle	N°87 p section AC	Port 4934

Les principales installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont localisées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment A d'une superficie de 17 709 m², composé de 3 cellules de stockage A1 à A3 (16 941 m²), de 3 locaux de charge (288 m²) et de bureaux / locaux sociaux (480 m²) ;
- un bâtiment B d'une superficie de 1 655 m², composé d'une cellule de stockage (1 526 m²), d'un local de charge (80 m²) et de bureaux / locaux sociaux (49 m²) ;
- de locaux techniques (chaufferie, transformateur, TGBT et local sprinkler) d'une superficie de 183,80 m² ;
- d'un auvent abri-cycles d'une superficie de 50 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Les usages à prendre en compte sont de type industriel.

L'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, n°1530, n°1532, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement, les prescriptions de certains articles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS PORTÉS À L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Le bâtiment B respecte l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 suivant les prescriptions aménagées ci-dessous :

« Les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Un écran coupe-feu 2 heures est mis en place en façade Nord du Bâtiment B. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PORTÉS AUX ARTICLES 2.2.12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 à l'exception de celles relatives à la séparation du stockage des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales.

Les bassins de confinement du site respectent les prescriptions de la circulaire du 17 décembre 1998 relatives aux bassins d'orage faisant office de rétention des eaux d'extinctions (capacité des bassins suffisante, compatibilité des eaux vérifiée,...).

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENTS PORTÉS À L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les produits appartenant aux rubriques 2662 et 2663 sont stockés selon le même plan de rackage que les produits combustibles courants, à la condition que les éventuels effets létaux du flux thermique du plan de rackage qui en découle, ne sortent pas des limites du site et n'engendrent pas d'effets dominos.

ARTICLE 2.1.4. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant met à disposition un débit d'eau minimum pour lutter contre un incendie de 270 m³/heure pendant deux heures. Un débit de 120 m³/heure est disponible à partir d'un réseau de surpression associé à une réserve d'eau de 300 m³.

De plus, les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service département d'incendie et de secours. Un exemplaire du rapport au regroupement prévention est transmis au Service département d'incendie et de secours de Seine-Maritime (6 rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex).

ARTICLE 2.1.5. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EMPRISE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT

La clôture de l'établissement place les canalisations de transport de produits dangereux, longeant le nord du terrain, à l'extérieur du site.

Des mesures constructives et organisationnelles adaptées sont mises en place pour tenir compte de la présence des canalisations de produits dangereux (respect des normes applicables, formation du personnel aux risques encourus, ...). Le personnel a connaissance des zones de confinement et de leur localisation précise sur le site.

Tout éventuel aménagement paysager des abords ne doit pas interférer avec la bande des canalisations.

En cas d'incident chez les sociétés voisines (TOTAL FLUIDES et ERAMET), un système d'alerte est mis en place en commun, ainsi que des plans de communication et d'organisation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée pendant un mois à la mairie d'Oudalle avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

CHAPITRE 3.3 SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Oudalle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté d'enregistrement dont une copie sera adressée au maire d'Oudalle et à la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE.